

# STATUTS

## de l'Institut de Démographie de l'Université Paris I

### IDUP

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université  
15 février 1990

Modifiés par le Conseil d'administration de l'Institut du 4 juin 2013

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** L'Institut de Démographie de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne (IDUP), créé par le décret du 3 octobre 1957, est un institut interne de l'Université Paris I au sens de l'article L713-9 du Code de l'Education.

Le siège social de l'IDUP est situé dans le Centre Pierre Mendès France, 90 rue de Tolbiac, 75013 Paris.

**Article 2 :** L'Institut de Démographie a pour mission :

- a) de dispenser l'enseignement de la démographie à différents niveaux, aux étudiants inscrits dans ses programmes, comme à des étudiants d'autres filières ;
- b) de participer à l'éducation permanente par l'organisation de cycles de formation destinés aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle ;
- c) de participer à la recherche pluridisciplinaire en sciences de la population ;
- d) de contribuer à l'animation et à la diffusion des travaux scientifiques,;
- e) de promouvoir les partenariats et la coopération internationale dans cette discipline.

**Article 3 :** L'Institut comprend un centre de recherche : Centre de Recherche de l'Institut de Démographie de l'Université Paris I (C R I D U P), dont tous les enseignants-chercheurs de l'IDUP et les doctorants dont ils dirigent la thèse sont membres de droit. Le centre accueille aussi des chercheurs associés et des post-doctorants.

**Article 4 :** En application des accords-cadres de coopération signés par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'Institut peut établir des liens de coopération nationale ou internationale avec les autres établissements universitaires concernés par la démographie, ainsi qu'avec les instituts, centres et laboratoires de recherche et autres acteurs sociaux intéressés par cette discipline.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'éducation, l'Institut dispose de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

## II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IDUP

**Article 6 :** Le Conseil d'administration de l'Institut est composé d'une part des délégués élus par les différentes catégories de membres de l'Institut, d'autre part de personnalités extérieures.

Il comprend 16 sièges dont la répartition est la suivante :

- Professeurs et assimilés 2
- Autres enseignants 4
- Usagers-étudiants 4
- Personnel non enseignant BIATSS 1
- Personnalités extérieures 5

**Article 7 :** Les représentants des collèges enseignants, ainsi que le représentant du personnel non enseignant, sont élus selon la procédure définie par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié et la loi du 10 août 2007 sur l'enseignement supérieur, assortie de ses textes d'application. Le mandat de ces représentants est de 4 ans.

Les représentants étudiants sont élus suivant les mêmes modalités que les représentants enseignants. Leur mandat est de 2 ans.

**Article 8 :** Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de 3 ans renouvelable deux fois par les membres élus du Conseil, sur proposition du directeur de l'Institut.

**Article 9 :** Lorsqu'un membre du Conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé :

- s'il est enseignant ou étudiant : par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir ; en cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel suivant les modalités des articles ci-dessus ;
- s'il s'agit du représentant du personnel non enseignant, il est procédé à une nouvelle élection ;
- s'il s'agit d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation.

**Article 10 :** Le Conseil d'administration peut créer en son sein des commissions spécialisées, qui préparent les réponses aux questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent comprendre des membres extérieurs au Conseil d'administration.

## III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 11 :** Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire sur convocation de son président ou du directeur de l'Institut, ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 12 :** Chaque membre du Conseil d'administration des collèges enseignants, étudiants et des personnalités extérieures peut remettre une procuration à un autre membre du même collège. Personne ne peut recevoir plus d'une procuration.

**Article 13 :** Le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec la participation de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours, sans condition de quorum.

**Article 14** : Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Nul ne peut y assister à moins d'y être invité, sans voix délibérative, pour l'examen d'une question particulière.

#### IV. ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 15** : Le Conseil d'administration élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable une fois.

**Article 16** : Le Conseil d'administration élit le directeur de l'Institut parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner. Le mandat du directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

**Article 17** : Le président du Conseil d'administration et le directeur de l'Institut sont élus à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

**Article 18** : Le Conseil d'administration discute, amende et vote le programme pédagogique et le programme de recherche proposés par le conseil scientifique et le conseil pédagogique de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université Paris I et dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

**Article 19** : Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

**Article 20** : Il approuve le règlement intérieur de l'Institut, préparé par le directeur avec l'appui du Conseil pédagogique et du Conseil scientifique.

**Article 21** : Il veille à l'exercice des libertés intellectuelles, politiques et syndicales.

#### V. LE DIRECTEUR

**Article 22** : Le Directeur dirige l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

**Article 23** : Il assure l'organisation des services, l'utilisation des locaux et la gestion administrative et financière. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

**Article 24** : Il préside et convoque le conseil scientifique et le conseil pédagogique.

**Article 25** : Il représente l'Institut à l'égard des tiers.

**Article 26** : Il prépare les projets soumis au Conseil d'administration de l'Institut en collaboration éventuelle avec les commissions définies à l'article 10 des présents statuts. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

**Article 27** : Il peut déléguer une partie de ses fonctions à certains enseignants. En cas d'empêchement provisoire, il désigne, pour le remplacer, un des enseignants attachés à l'Institut.

## VI. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**Article 28** : Le conseil scientifique est composé :

- du directeur de l'Institut
- de deux représentants élus du collège des professeurs et assimilés
- de deux représentants élus du collège des autres enseignants.

**Article 29** : Les représentants de chacun des deux collèges sont élus selon la procédure définie par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié et la loi du 10 août 2007 sur l'enseignement supérieur, assortie de ses textes d'application. Le mandat de ces représentants est de quatre ans.

**Article 30** : Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir ; en cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel suivant les modalités des articles ci-dessus.

**Article 31** : Le conseil élit en son sein un vice-président. Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

**Article 32** : Le conseil scientifique est chargé de l'organisation de la recherche dans le cadre du Centre de Recherche de l'Institut de Démographie de l'Université Paris I (CRIDUP). Il présente au Conseil Scientifique de l'Université, ou à tout autre organisme, les demandes de crédits correspondant aux programmes de recherche, et gère les crédits accordés. Il rend compte de ses activités au Conseil de l'Institut une fois par an.

## VII. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

**Article 33** : Le conseil pédagogique est composé de l'ensemble des enseignants titulaires ou ATER attachés à l'Institut. Les dates de ses réunions sont affichées dans les vitrines d'information pour les étudiants.

**Article 34** : Il élit en son sein un vice président. Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

**Article 35** : Il répartit les tâches d'enseignement, par consensus, à la suite d'un débat interne. Si ce consensus ne peut être établi, le directeur décide de cette répartition. Le conseil pédagogique définit les modalités de contrôle des connaissances en fonction des règles nationales en vigueur. D'une façon générale, il traite de tous les détails de l'enseignement et de la pédagogie qui ne relèvent pas du Conseil d'administration de l'Institut ou de son Directeur. Il rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'administration de l'Institut.

## VIII. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**Article 36** : Les statuts de l'IDUP sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 1. Toute modification, proposée par le Directeur ou par les deux tiers des membres composant le Conseil d'administration de l'Institut, doit être approuvée par la majorité des deux tiers de ce Conseil et transmise, pour approbation définitive, au Conseil d'Administration de l'Université Paris 1.

# STATUTS

## de l'Institut de Démographie de l'Université Paris I

### IDUP

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université  
15 février 1990

Modifiés par le Conseil d'administration de l'Institut du 4 juin 2013

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** L'Institut de Démographie de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne (IDUP), créé par le décret du 3 octobre 1957, est un institut interne de l'Université Paris I au sens de l'article L713-9 du Code de l'Education.

Le siège social de l'IDUP est situé dans le Centre Pierre Mendès France, 90 rue de Tolbiac, 75013 Paris.

**Article 2 :** L'Institut de Démographie a pour mission :

- a) de dispenser l'enseignement de la démographie à différents niveaux, aux étudiants inscrits dans ses programmes, comme à des étudiants d'autres filières ;
- b) de participer à l'éducation permanente par l'organisation de cycles de formation destinés aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle ;
- c) de participer à la recherche pluridisciplinaire en sciences de la population ;
- d) de contribuer à l'animation et à la diffusion des travaux scientifiques,;
- e) de promouvoir les partenariats et la coopération internationale dans cette discipline.

**Article 3 :** L'Institut comprend un centre de recherche : Centre de Recherche de l'Institut de Démographie de l'Université Paris I (C R I D U P), dont tous les enseignants-chercheurs de l'IDUP et les doctorants dont ils dirigent la thèse sont membres de droit. Le centre accueille aussi des chercheurs associés et des post-doctorants.

**Article 4 :** En application des accords-cadres de coopération signés par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'Institut peut établir des liens de coopération nationale ou internationale avec les autres établissements universitaires concernés par la démographie, ainsi qu'avec les instituts, centres et laboratoires de recherche et autres acteurs sociaux intéressés par cette discipline.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'éducation, l'Institut dispose de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

## II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IDUP

**Article 6 :** Le Conseil d'administration de l'Institut est composé d'une part des délégués élus par les différentes catégories de membres de l'Institut, d'autre part de personnalités extérieures.

Il comprend 16 sièges dont la répartition est la suivante :

- Professeurs et assimilés 2
- Autres enseignants 4
- Usagers-étudiants 4
- Personnel non enseignant BIATSS 1
- Personnalités extérieures 5

**Article 7 :** Les représentants des collèges enseignants, ainsi que le représentant du personnel non enseignant, sont élus selon la procédure définie par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié et la loi du 10 août 2007 sur l'enseignement supérieur, assortie de ses textes d'application. Le mandat de ces représentants est de 4 ans.

Les représentants étudiants sont élus suivant les mêmes modalités que les représentants enseignants. Leur mandat est de 2 ans.

**Article 8 :** Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de 3 ans renouvelable deux fois par les membres élus du Conseil, sur proposition du directeur de l'Institut.

**Article 9 :** Lorsqu'un membre du Conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé :

- s'il est enseignant ou étudiant : par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir ; en cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel suivant les modalités des articles ci-dessus ;
- s'il s'agit du représentant du personnel non enseignant, il est procédé à une nouvelle élection ;
- s'il s'agit d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation.

**Article 10 :** Le Conseil d'administration peut créer en son sein des commissions spécialisées, qui préparent les réponses aux questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent comprendre des membres extérieurs au Conseil d'administration.

## III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 11 :** Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire sur convocation de son président ou du directeur de l'Institut, ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 12 :** Chaque membre du Conseil d'administration des collèges enseignants, étudiants et des personnalités extérieures peut remettre une procuration à un autre membre du même collège. Personne ne peut recevoir plus d'une procuration.

**Article 13 :** Le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec la participation de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours, sans condition de quorum.

**Article 14** : Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Nul ne peut y assister à moins d'y être invité, sans voix délibérative, pour l'examen d'une question particulière.

#### IV. ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 15** : Le Conseil d'administration élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable une fois.

**Article 16** : Le Conseil d'administration élit le directeur de l'Institut parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner. Le mandat du directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

**Article 17** : Le président du Conseil d'administration et le directeur de l'Institut sont élus à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

**Article 18** : Le Conseil d'administration discute, amende et vote le programme pédagogique et le programme de recherche proposés par le conseil scientifique et le conseil pédagogique de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université Paris I et dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

**Article 19** : Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

**Article 20** : Il approuve le règlement intérieur de l'Institut, préparé par le directeur avec l'appui du Conseil pédagogique et du Conseil scientifique.

**Article 21** : Il veille à l'exercice des libertés intellectuelles, politiques et syndicales.

#### V. LE DIRECTEUR

**Article 22** : Le Directeur dirige l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

**Article 23** : Il assure l'organisation des services, l'utilisation des locaux et la gestion administrative et financière. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

**Article 24** : Il préside et convoque le conseil scientifique et le conseil pédagogique.

**Article 25** : Il représente l'Institut à l'égard des tiers.

**Article 26** : Il prépare les projets soumis au Conseil d'administration de l'Institut en collaboration éventuelle avec les commissions définies à l'article 10 des présents statuts. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

**Article 27** : Il peut déléguer une partie de ses fonctions à certains enseignants. En cas d'empêchement provisoire, il désigne, pour le remplacer, un des enseignants attachés à l'Institut.

## VI. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**Article 28** : Le conseil scientifique est composé :

- du directeur de l'Institut
- de deux représentants élus du collège des professeurs et assimilés
- de deux représentants élus du collège des autres enseignants.

**Article 29** : Les représentants de chacun des deux collèges sont élus selon la procédure définie par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié et la loi du 10 août 2007 sur l'enseignement supérieur, assortie de ses textes d'application. Le mandat de ces représentants est de quatre ans.

**Article 30** : Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir ; en cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel suivant les modalités des articles ci-dessus.

**Article 31** : Le conseil élit en son sein un vice-président. Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

**Article 32** : Le conseil scientifique est chargé de l'organisation de la recherche dans le cadre du Centre de Recherche de l'Institut de Démographie de l'Université Paris I (CRIDUP). Il présente au Conseil Scientifique de l'Université, ou à tout autre organisme, les demandes de crédits correspondant aux programmes de recherche, et gère les crédits accordés. Il rend compte de ses activités au Conseil de l'Institut une fois par an.

## VII. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

**Article 33** : Le conseil pédagogique est composé de l'ensemble des enseignants titulaires ou ATER attachés à l'Institut. Les dates de ses réunions sont affichées dans les vitrines d'information pour les étudiants.

**Article 34** : Il élit en son sein un vice président. Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

**Article 35** : Il répartit les tâches d'enseignement, par consensus, à la suite d'un débat interne. Si ce consensus ne peut être établi, le directeur décide de cette répartition. Le conseil pédagogique définit les modalités de contrôle des connaissances en fonction des règles nationales en vigueur. D'une façon générale, il traite de tous les détails de l'enseignement et de la pédagogie qui ne relèvent pas du Conseil d'administration de l'Institut ou de son Directeur. Il rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'administration de l'Institut.

## VIII. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**Article 36** : Les statuts de l'IDUP sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 1. Toute modification, proposée par le Directeur ou par les deux tiers des membres composant le Conseil d'administration de l'Institut, doit être approuvée par la majorité des deux tiers de ce Conseil et transmise, pour approbation définitive, au Conseil d'Administration de l'Université Paris 1.